

RCCB 313**ARRET RCCB 313 RENDU PAR LA
COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DECONSTITUTIONNALITE
DES LOIS**

Vu la lettre N. Réf: SNB/CP/120/2015 du 13 août 2015 par laquelle Honorable Immaculée NDABANEZE, doyenne d'âge et présidente de la séance d'adoption du Règlement Intérieur, demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 13 août 2015 et son enrôlement sous le numéro RCCB 313;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 13 août 2015, après quoi la Cour prend la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président du Sénat conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que c'est l'Honorable Immaculée NDABANEZE, doyenne d'âge parmi les Sénateurs présents, qui a présidé la première session du Sénat au cours de laquelle le Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 182 de la Constitution;

Attendu qu'il y a lieu de dire qu'elle faisait office de Président du Sénat; Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité du Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution;

Attendu que la compétence de la Cour est régie par l'article 228 de la Constitution dans son deuxième alinéa;

Attendu que cet article dispose que: « (...) Les

lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

**3. Du contrôle de la conformité à la
Constitution du Règlement Intérieur du
Sénat**

Attendu que le Règlement Intérieur du Sénat sous examen est prévu par l'article 182 de la Constitution;

Attendu que l'analyse de Règlement Intérieur dans sa globalité ne contient aucune inconstitutionnalité;

Attendu cependant qu'il sied d'apporter quelques corrections de forme; Qu'ainsi:

- à l'article 14, le groupe de mots « du maire de Bujumbura » doit être supprimé de la disposition;

- à l'article 19 alinéa 1^{er}, il faut ajouter le mot « judiciaire » après le mot rapport;

- à l'article 38, 3^{ème} alinéa, remplacer la virgule après « président » par la conjonction « et »;

- à l'alinéa 4 du même article, remplacer le déterminant « des » par l'article défini « les »;

- à l'article 81 point c, remplacer le mot « adoptées » par « émanant » pour se conformer aux articles 188 et 193 de la Constitution;

- à l'article 142, enlever le mot « de » après « soit »;

Attendu que l'article 202 alinéa 2 de la Constitution dispose que: « Durant les sessions, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et des sénateurs et aux réponses du Gouvernement »;

Attendu que selon cette disposition, une séance par semaine doit être réservée aux questions des députés et sénateurs;

Attendu cependant que selon l'article 113 alinéa 1^{er} du Règlement sous analyse, la séance est conçue comme une éventualité mais pas comme une obligation;

Attendu que pour s'en tenir à l'esprit de

l'article 202 de la constitution, il convient de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 113 ainsi qu'il suit: « La séance réservée, par priorité, chaque semaine de la session ordinaire, aux questions éventuelles des sénateurs et aux réponses du Gouvernement, est fixée par décision du Bureau du sénat »;

Attendu qu'il sied ainsi d'intégrer les différentes observations dans la version finale dudit Règlement Intérieur avant sa mise en application;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle tel que modifiée par la loi N° 1/03 du 11 janvier;

Statuant sur requête de l'Honorable Immaculée NDABANEZE, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

- Déclare le Règlement Intérieur du Sénat conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 août 2015 où siégeaient: Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît SIMBARAKIYE: Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Aimée Laurentine KANYANA, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 314

**ARRET RCCB 314 PORTANT
RECTIFICATION DE L'ARRET RCCB
306 DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
PORTANT SUR LA REGULARITE DES
ELECTIONS LEGISLATIVES DU 29 JUIN
2015 ET LA PROCLAMATION DES
RESULTATS DEFINITIFS.**

Vu l'arrêt RCCB 306 dont le dispositif est ainsi

libellé:

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Déclare que les élections législatives du 29 juin 2015 se sont déroulées de façon régulière.
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 16 juillet 2015 les députés dont les noms suivent: